

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE**

Règlement 2014-356

Règlement modifiant les règlements de zonage, de lotissement et administratif, ayant pour objet de permettre dans une partie de la zone résidentielle H17, les logements additionnels et d'ajouter des dispositions concernant les lots transitoires

ÉTANT DONNÉ QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village a adopté les règlements de zonage no 131, lotissement no 132 et administratif no 134, le 13 novembre 1989;

ÉTANT DONNÉ QUE le conseil désire permettre le long d'une partie de la rue Jérôme l'ajout d'un logement additionnel au sous-sol d'une résidence unifamiliale;

Étant donné que suite à la réforme cadastrale, il y a lieu d'ajouter des dispositions concernant la création de lots transitoires servant à agrandir des lots existants;

Étant donné qu'un avis de motion a été dûment donné le 7 juillet 2014;

Il est proposé par M. Alex Desfossés-Cusson, appuyé par Mme Claude Mongeau et résolu d'adopter le règlement à savoir :

Le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village, ordonne et statue que les règlements de zonage no 131, de lotissement no 132 et administratif no 134 soient modifiés de la façon suivante :

1. Le plan de zonage faisant partie intégrante des règlements de zonage, de lotissement et administratif est modifié par le document cartographique intitulé "PLAN DE ZONAGE, modification 19" daté du 9 juin 2014. Cette modification a pour objet de créer la zone résidentielle **H18** à même une partie de la zone résidentielle **H17**. Ledit document fait partie intégrante du présent règlement.

2. La grille des spécifications faisant partie intégrante des règlements de zonage, de lotissement et administratif est modifiée comme suit :

- La zone **H18** est ajoutée. Les usages autorisés dans la zone **H18** sont ceux permis dans la zone **H17**. Les normes applicables dans la zone **H17** s'appliquent également dans la zone **H18**
- De plus, dans la zone **H18**, il est permis d'ajouter un logement au sous-sol dans une résidence en respectant les conditions apparaissant à l'article 2.3.6.1

3. À la suite de l'article 2.3.6 du règlement de zonage le suivant est ajouté :

« 2.3.6.1 Logement additionnel

Lorsque permis dans la zone, un seul logement additionnel peut être aménagé au sous-sol d'une habitation aux conditions suivantes :

- Le logement comprend deux chambres à coucher maximum;
- Le logement doit être muni d'une entrée distincte;

- Pour le logement additionnel, une case de stationnement doit être aménagée hors rue. »
1. À la suite de l'article 3.2.5 du règlement de lotissement, le suivant est ajouté :

« Article 3.2.6 Dispositions spécifiques pour les lots transitoires en territoire dont le cadastre est réformé

Les dispositions du présent règlement relatives aux dimensions et aux superficies des lots, incluant l'obligation que le lot soit en bordure d'une rue, ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot créé à titre transitoire dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale. Cette exception ne s'applique que si l'intégration à un lot voisin intervient simultanément ou concurremment avec l'opération cadastrale précédente. Le lot transitoire ne confère aucun droit à la construction avant d'être intégré à un lot voisin. »
 2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marcel Bergeron
Maire

Mme Isabelle Dumont
Directrice générale/secrétaire-très. gma niv.1